

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2011

STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE - (n° 3247)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Sandras et M. Buillard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 TER, insérer l'article suivant :**

Le deuxième alinéa de l'article 31 de la même ordonnance est complété par la phrase suivante : « Le centre de gestion et de formation assure le fonctionnement d'une commission d'équivalence des diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa version initiale, l'ordonnance ne prévoit pas la création d'une instance en charge de l'instruction des demandes, de la part de candidats qui souhaitent s'inscrire aux concours, relatives à des diplômes qui ne sont pas validés par la Polynésie française.

Cet amendement prévoit donc la création auprès du centre de gestion et de formation d'une commission d'équivalence des diplômes. L'arrêté du Haut commissaire permettra d'en définir une composition adaptée et les modalités d'exercice.